



HAL
open science

“ Contourner l’immunité d’exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais ”

Pierre-Claver Kamgaing, Darius Kevin Fotso Djomkam

► **To cite this version:**

Pierre-Claver Kamgaing, Darius Kevin Fotso Djomkam. “ Contourner l’immunité d’exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais ”. *Horizons du droit : Revue de l’association française des docteurs en droit*, 2021, 23, pp.117-137. hal-03347122

HAL Id: hal-03347122

<https://hal.science/hal-03347122v1>

Submitted on 23 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais

Pierre-Claver KAMGAING - Doctorant en cotutelle internationale, Universités de
Dschang et Côte d'Azur - Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur
et Darius Kévin FOTSO DJOMKAM - Doctorant en droit privé - Université de Dschang

Que n'a-t-on pas dit au sujet du privilège d'immunité d'exécution dont bénéficient certaines personnes morales de droit public ou des entreprises publiques ? En effet, l'article 30 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution -AUPSRVE- pose clairement et péremptoirement que « *l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ». Même si cette disposition n'est pas nouvelle en soi¹, elle n'a cessé de faire couler l'ancre de la doctrine. Ainsi, la première tâche consistait, face au silence de l'acte uniforme suscité, à identifier les personnes bénéficiaires de cette protection renforcée² à la lumière des dispositions internes de chaque État membre³. On y a décelé le premier péché capital du législateur qui s'est dérobé de sa mission d'uniformisation du droit des affaires dans l'espace OHADA⁴. Pourtant, le but du droit uniforme OHADA n'est tant de gommer totalement les particularités des États, mais de dégager tout au moins des règles consensuelles. Sous cet angle, il revient donc à chaque État de déterminer les entités qui, compte tenu des missions qu'elles accomplissent, de leur organisation et de leur fonctionnement, doivent jouir d'un régime dérogatoire au droit commun.

La seconde tâche a consisté à rechercher d'éventuelles « *failles* » ou « *limites* » au principe de l'immunité d'exécution. C'est ainsi que progressivement, aux confins de l'espace OHADA, on a tout d'abord admis que seuls bénéficient de l'immunité d'exécution les biens des États ou de leurs représentations affectées à une mission

¹ On lui prête d'ailleurs d'être une pâle copie de l'article 1^{er} de la loi française du 09 juillet 1991.

² Précisions que la question s'est posée en doctrine relativement à la nature -personnelle et réelle- de cette protection. La doctrine n'est pas unanime, v. IBONO (A. U.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA*, n° 3, 2013, p. 80 et s. Pourtant, il nous semble que cette protection est à la fois réelle et personnelle. Personnelle, l'immunité d'exécution n'opère pas lorsqu'une mesure d'exécution forcée est pratiquée contre la personne morale comme tiers saisi (CA Paris, 26 mai 1982, *JCP* 1982, II, p. 1911, note J. PRÉVAULT). Réelle, l'immunité d'exécution rend insaisissables les biens des personnes concernées.

³ En effet le législateur OHADA ne s'est pas risqué de déterminer d'avance les entités publiques susceptibles de bénéficier de l'immunité d'exécution. Tout au moins peut-on estimer qu'il en donné les pistes aux législateurs internes. V. IBONO (A. U.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public à l'épreuve de la pratique en droit OHADA », *ibid.*

⁴ Pour une partie minoritaire de la doctrine, le législateur OHADA aurait mentionné les personnes visées. V. KUATE TAMEGHE (S. S.), *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, Paris, L'Harmattan, 2004, n° 413, p. 344.

de service public¹. C'est dire que là où le principe de souveraineté des États ne peut être valablement invoqué, il peut y avoir lieu à exécution forcée². Ensuite, on a relevé la possibilité pour les États de renoncer expressément ou implicitement³ à leur immunité dans la mesure où celle-ci vise simplement à les protéger. Enfin, et de manière très restrictive, l'immunité d'exécution peut être écartée en vue de la préservation des droits fondamentaux des citoyens⁴. Si les législations et les pratiques jurisprudentielles étrangères ont évolué sur la question des immunités d'exécution, tel n'est pas le cas dans les pays membres de l'OHADA où l'on constate encore une super protection des personnes morales de droit public et des entreprises publiques⁵.

Cette difficulté d'envisager des exceptions au principe d'immunité d'exécution en droit interne des États membres est d'autant plus renforcée que les publicistes auraient tendance à rester viscéralement attachés au prestige dont jouissent ces entités⁶ et ne manqueraient pas d'occasion de sublimer l'administration en prenant appui sur la disposition communautaire en cause. Pourtant, le réflexe du privatiste pourrait être différent et consistera à chercher des voies de contournement. Telle est la modeste ambition de cette analyse qui vise simplement à proposer aux justiciables des moyens leur permettant de contraindre les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques à s'exécuter sans qu'une atteinte ne soit

¹ C'est le cas notamment en France où les avoirs à caractère commercial des banques centrales étrangères peuvent faire l'objet de saisies à la demande des créanciers. V. dans ce sens, MICAUD (N.), « L'article 153-1 du Code monétaire et financier sur l'immunité d'exécution des biens de banques centrales et étrangères », in *Droit et procédures*, 2006, p. 128 et s ; DYMANT (M.), « L'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères : suite et fin ? », in *Droit et procédures*, 2006, spéc. p. 259. Il revient aux personnes publiques étrangères autres que l'État de prouver l'affectation du bien visé par une éventuelle saisie.

² Cass. civ. 1^{re}, 14 mars 1984, *Eurodif c/ Iran*, JCP, II, 1984, p. 20205.

³ Notamment par la conclusion d'une clause d'arbitrage. En effet, lorsqu'un État a conclu une convention d'arbitrage avec engagement à exécuter la sentence qui en résultera, il est réputé avoir renoncé à opposer le moment venu l'immunité d'exécution. V. Cass. civ. 1^{re}, 06 juillet 2000, JCP E, 2001, p. 223, note KAPLAN et CUNIBERTI.

⁴ Ainsi, a-t-il par exemple été jugé qu'une Organisation internationale, dans un litige l'opposant à un salarié, ne peut se prévaloir de son immunité de juridiction et partant de son immunité d'exécution si au moment des faits elle n'avait pas institué des procédures internes de règlement des litiges respectueux du principe du contradictoire. V. Cass. civ. 1^{re}, 14 octobre 2009, n° 08-14978.

⁵ KONGELE EBERANDE (D.-C.), « Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ? », in *ohada.com*, [en ligne], <http://www.ohada.com/content/newsletters/1961/immunité-d-exécution-eberande-kolongele.pdf>, consulté le 15 décembre 2020.

⁶ BOULANGER (Ph.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial 2, février 2010, p. 127 et s.

portée ni au prestige, ni au bénéfice de l'immunité d'exécution de ces dernières. La recherche d'alternatives s'avère d'autant plus nécessaire quand on sait ce qu'un refus de s'exécuter peut causer à un créancier et partant à la vie des affaires. Bien plus, quand un tel refus provient d'une entité publique, il est de nature à repousser les investisseurs, à déchirer le tissu économique et à rompre la confiance. Mais quels sont ces petites recettes, ces moyens permettant de contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public¹ ?

À l'analyse, force est de constater qu'on peut contraindre les personnes morales de droit public à s'exécuter. Pour cela, il faut simplement, nous a-t-il paru, déplacer le curseur. Au lieu de mettre la pression sur la personne morale de droit public « *une et indivisible* », ce qui serait sans grand effet, on pourrait agir contre les personnes physiques qui la dirigent. En effet, la personne morale se déploie au moyen de l'action des personnes faites de chair et de sang. À regarder de près, on constate que le défaut d'exécution ou son ralentissement n'est pas du fait de la personne morale elle-même, mais bien des personnes qui la font vivre. L'inaction de ces dernières est souvent motivée par le souci de se faire soudoyer avant de procéder à l'ordonnancement des paiements². Il convient donc d'agir sur les hommes pour faire plier la « *machine* » publique. Pour ce faire, et bien que souvent ignoré des plaideurs, le droit interne camerounais offre quelques belles perspectives en prévoyant des moyens judiciaires de pression contre les dirigeants des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques **(I)**. À cela, il convient d'ajouter, en les envisageant, des moyens extrajudiciaires de pression contre les dirigeants de ces entités **(II)**.

¹ Cette expression générique englobe les entreprises publiques, même si, doit-on l'admettre, ces dernières relèvent des règles du droit privé.

² V. déjà FOTSO DJOMKAM (D. K.) et KAMGAING (P.-C.), « L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : voies de contournement en droit pénal camerounais », in *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, n° 36, août 2020, pp. 11-12.

I. Les moyens judiciaires de pression contre les dirigeants

La démocratie suppose que l'État et ses démembrements agissent conformément aux lois qui régissent la République. Ce n'est qu'au prix de la légalité que les droits des individus pourront être garantis. Très souvent, il arrive que les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques, tirant argument du bénéfice de l'immunité d'exécution, multiplient des obstacles à l'exécution des décisions de justice. Pour contourner ces comportements dilatoires, le juge administratif ou judiciaire, selon les cas¹, peut déployer les moyens de contrainte à sa disposition **(A)**. De même, le droit positif camerounais permet de mettre en jeu la responsabilité personnelle des agents publics **(B)**.

A. Les pouvoirs de contrainte à la disposition du juge

À quoi servirait-il d'avoir une décision de justice favorable si l'on ne peut l'exécuter ? Plus globalement, à quoi servirait-il de se prévaloir d'un titre exécutoire si l'on ne peut l'opposer au débiteur d'une obligation ? Ces questions méritent d'être posées dans la mesure où les particuliers se retrouvent souvent dépourvus devant une administration forte, une administration prompte à passer outre les décisions judiciaires. Dans un tel contexte, le juge doit assurer la protection des intérêts en présence. Pour ce faire, il dispose de plusieurs pouvoirs : le pouvoir d'injonction, le pouvoir de fixer un délai d'exécution et le pouvoir de prononcer une astreinte. Mais ces deux derniers pouvoirs peuvent utilement se fondre dans le premier. Ainsi, une injonction du juge peut à la fois mentionner un délai d'exécution et être assortie d'une astreinte.

¹ L'essentiel de l'action administrative est contrôlé par le juge administratif qui, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux, peut prononcer des condamnations pécuniaires. Une autre partie de l'action administrative est contrôlée par le juge judiciaire. L'hypothèse la plus courante est celle de la voie de fait administrative. Sur l'ensemble de ces recours, v. BRAIBANT (G.) et STIRN (B.), *Le droit administratif français*, Paris, Presse Sc. Po. & Dalloz, 1999, p. 473 ; RONGÉ (J.-L.), « L'évolution du référé administratif », in *Journal du droit des jeunes*, n° 207, 2001/7, pp. 27-29.

L'injonction c'est le fait « *d'ordonner expressément, d'intimer, de prescrire, de sommer* »¹. De manière générale, elle met à la charge de la personne qu'elle vise une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. C'est dire que son champ d'application est vaste. Autrefois, la prééminence de l'administration interdisait au juge administratif ou au juge judiciaire de lui adresser des injonctions². Ainsi, disait-on, « *le juge administratif ne pouvait pas faire acte d'administrateur* »³. Cette époque est révolue aujourd'hui⁴ et il est communément admis que les injonctions du juge administratif garantissent « *l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux des pouvoirs publics* »⁵. Même si la loi applicable aux tribunaux administratifs camerounais⁶ ne mentionne pas expressément le pouvoir d'injonction du juge administratif, il reste qu'un tel pouvoir lui est reconnue en vertu du principe de la bonne administration de la justice⁷. Il convient de préciser en outre que l'injonction adressée à une personne morale de droit public ou à une entreprise publique, lorsqu'elle est faite en vue de l'exécution d'une décision juridictionnelle, peut intervenir *a priori* ou *a posteriori*. Dans le premier cas, le juge fera mention dans le dispositif du jugement, des mesures d'exécution que ce dernier implique. Par l'injonction *a priori*, le juge anticipe donc sur un éventuel refus d'exécuter ou sur une éventuelle mauvaise exécution⁸. Ainsi, d'office ou à la demande d'une partie, le juge peut prononcer un délai d'exécution. Dans le second cas, celui du contrôle *a posteriori*, on part de l'idée selon laquelle une décision de justice rendue supposait l'adoption d'un certain comportement par la personne publique. Faute

¹ C. MARIE, « L'injonction pénale », in *Les injonctions du juge*, op. cit., p. 27. C'est le cas de la procédure d'injonction de payer en droit civil (v. Article 1^{er} de l'AUPSRVE).

² P. VALADOU, « Le pouvoir de commandement du juge à l'administration », in *Petites affiches*, n° 64, 1995, p. 4 et s.

³ HOUTOULIDAKI (A.), L'exécution par l'administration des décisions du juge administratif en droit français et en droit grec, mémoire de DEA, Université de Paris-Sorbonne, 2002, [en ligne], www.Mémoire-online, consulté le 10 novembre 2020.

⁴ En France, c'est la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui a mis fin à cette conception. Sur la question, v. MODERNE (F.), « Sur le nouveau pouvoir d'injonction du juge administratif », in *Revue française de droit administratif*, 1996, p. 43.

⁵ Conseil d'État, *Le conseil d'état et la justice administrative en 2018*, Bilan d'activité 2018, p. 28 ; CE Ass., 29 juin 2001, n° 213229, *Vassilikiotis*.

⁶ C'est la loi n° 2006-022 du 29 décembre 2006.

⁷ Le pouvoir d'injonction du juge civil est prévu à l'article 608 du Code de procédure civile et commerciale camerounais. V. aussi, VAN LANG (A.), « Le pouvoir d'injonction du juge administratif », in *Les injonctions du juge*, Actes du colloque des Instituts d'Études Judiciaires, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 17 et s.

⁸ V., en droit français, les articles L. 911-1 et L. 911-2 du Code de justice administrative.

pour cette dernière d'avoir exécuté la décision, l'autre partie peut saisir à nouveau le juge afin qu'il l'y contraigne au besoin en imposant un délai¹. En somme, l'injonction vise à asseoir le respect dû à la justice et à la décision de justice.

Pour ce qui est de l'astreinte, elle accompagne généralement, en la renforçant, la mesure d'injonction. Elle est une véritable sanction du non-respect des délais. La Cour d'appel du Littoral la considère comme « *une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant et à amener à exécuter sur une décision de justice* »². L'astreinte peut être prononcée par jour ou par mois de retard et le juge exerce une appréciation souveraine de la situation : rien n'est donc systématique. Dès lors, il peut par exemple se baser sur le dilatoire dont a fait preuve la personne morale de droit public au cours de la procédure³ ou sur la nécessité d'indemniser rapidement la victime pour prononcer une astreinte. L'astreinte peut être provisoire ou définitive. L'astreinte est provisoire lorsque son taux peut être modifié au moment de la liquidation⁴ tandis que l'astreinte est définitive lorsqu'elle est insusceptible de variation. Le principe en la matière est que l'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge qui la prononce n'en ait décidé autrement⁵. L'opération de liquidation permet donc de déterminer le montant définitif dont sera tenu le débiteur de l'obligation.

En droit OHADA des voies d'exécution, la question s'est posée de savoir si le juge du contentieux de l'exécution⁶ pouvait liquider une mesure d'astreinte prononcée par le juge du fond, c'est-à-dire celui qui a tranché le litige. En convoquant en cela

¹ Voir article L.911- 4 du Code de justice administrative français. En France, l'administré peut engager la responsabilité de l'administration, en cas de retard dans l'exécution des jugements administratifs (Conseil d'État, 21 décembre 1977, *Brinon-Cherbuliez*, *Recueil Lebon*, 1977, p. 533). V. aussi, Tribunal des conflits, 19 mars 2007, n° 3497, *Madi*, publié au Recueil Lebon.

² Cour d'appel du Littoral, 18 août 2008, arrêt n° 149. V. aussi TGI du Mfoundi, 04 mars 2002, jugement n° 246.

³ Par exemple ne respectant pas les délais impartis pour déposer les mémoires et pièces.

⁴ Par exemple une astreinte d'un montant de 20 000 F CFA par jour de retard peut être liquidée finalement à 10 000 F CFA par jour de retard. Tout dépend donc de l'attitude de la personne visée ainsi que des difficultés rencontrées.

⁵ À titre de droit comparé v. l'article L. 131-2 du Code français des procédures civiles d'exécution. V. aussi les dispositions des articles L. 911-5, L. 911-6, L. 911-7 et L. 911-8 du Code de justice administrative français.

⁶ Ce juge est celui déterminé par l'article 49 de l'AUPSRVE et correspond, en droit camerounais, au président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

le droit français¹, la jurisprudence camerounaise a eu à décider que le juge du contentieux de l'exécution peut liquider une astreinte dès lors que le juge qui a rendu la décision ne s'en est pas réservé le droit². Cette solution sera sanctionnée par la Cour commune de justice et d'arbitrage -CCJA- qui précisera que seul le juge ayant prononcé l'astreinte pourra la liquider³. En définitive, notons que le montant de l'astreinte profite à la personne au bénéfice de laquelle la mesure a été prononcée. Relevons cependant à titre de droit comparé que le juge administratif français dispose en la matière de pouvoirs importants. Il peut ainsi décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant et sera plutôt affectée au budget de l'État⁴. On pourrait être surpris par cette solution française. En effet, décider qu'une part de l'astreinte sera affectée au budget de l'État n'est-ce pas tolérer la forfaiture de l'administration ? Cette inquiétude est d'autant plus renforcée quand on sait que c'est l'ensemble des budgets des personnes morales de droit et des entreprises publiques qui constitue le budget de l'État. Toutefois, elle convient d'être relativisée, car le but de l'astreinte est davantage d'inciter à l'exécution que de sanctionner véritablement. De ce point de vue, elle met la pression sur la personne morale de droit public ou sur l'entreprise publique à travers ses dirigeants. En effet, la non-exécution d'un jugement dans un délai raisonnable par l'agent public peut occasionner des dépenses supplémentaires pour l'État à travers le paiement du montant de l'astreinte. Cette attitude de l'agent public peut dès lors être considérée comme une faute personnelle et justifier que l'État puisse, après paiement du montant de l'astreinte, engager une action récursoire contre son préposé⁵. Il est bien vrai que l'État intente difficilement des actions récursoires contre ses agents et leur préfère généralement des sanctions purement administratives : blâme, avertissement, révocation, etc. C'est dire

¹ Notamment l'article 5 de la loi n°91- 650 du 09 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

² Cour d'appel du Littoral, 18 août 2008, arrêt n° 149, précité.

³ CCJA, 1^{er} ch., 25 octobre 2018, n° 177/2018.

⁴ Article L. 911-8 du Code de justice administrative.

⁵ BELRHALI-BERNARD (H.), « La responsabilité administrative ici et ailleurs : passerelles, clefs et pistes », in *Revue française d'administration publique*, n° 147, n° 2013/3, pp. 561-574. V. aussi HAURIOU (M.), « Le cumul de la responsabilité de l'administration et de celle du fonctionnaire dans le cas d'un même préjudice causé à la fois par un fait de service et un fait personnel. Note sous conseil d'état, section 26 juillet 1918, époux Lemonnier », [en ligne], www.lexpublica.over-blog.com, consulté le 15 décembre 2020.

qu'une mesure d'astreinte est de nature à contraindre les ordonnateurs des dépenses à agir. Le juge ne doit donc pas en faire économie, puisque l'objectif est de garantir les droits des particuliers.

Allant plus loin, et de manière générale, on pourrait préconiser une amélioration de la législation camerounaise dans le sens d'une meilleure protection des justiciables. Pour cela, il convient d'instaurer le principe de l'exécution provisoire des décisions de justice¹, car très souvent, les personnes morales de droit public ou les entreprises peuvent multiplier les recours suspensif -d'exécution- dans la seule intention de gagner du temps. De même, il serait judicieux de conférer au juge d'appel ou au juge de la Chambre administrative de la Cour suprême le pouvoir d'obliger l'administration à exécuter au préalable la décision d'instance avant qu'il ne soit statué sur l'appel qu'elle a interjetée². Au demeurant, les moyens de contrainte à la disposition du juge n'empêchent pas la mise en œuvre de la responsabilité personnelle des agents publics ou des dirigeants de l'entreprise publique.

B. La mise en jeu de la responsabilité personnelle

Disons-le, le bénéfice de l'immunité d'exécution empêche seulement qu'on puisse procéder, contre les personnes morales de droit public bénéficiaires, aux voies d'exécution forcée comme on le ferait pour les personnes de droit privé. L'idée est qu'il faille protéger l'intérêt général qu'elles assurent, et cela se comprend. Toutefois, et c'est là le fondamental, la condamnation définitive d'un établissement public fait obligation spéciale aux dirigeants d'ordonner le paiement dans un délai raisonnable. S'il n'en était pas ainsi, le recours au juge serait simplement un faire-valoir dans la mesure où sa décision pourrait demeurer inexécutée *ad vitam*

¹ Tant en contentieux administratif qu'en procédure civile française, l'appel n'a pas de caractère suspensif. V. article 514 du CPC et les articles L. 11 et R. 811-14 du CJA. Pourtant en droit camerounais, le principe demeure celui de l'effet suspensif de l'appel et l'exécution provisoire, l'exception. v. article 114 de la loi n° 2006-022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, article 203 du Code de procédure civile et commercial. V. aussi TJOUEN (A.-D.), « L'exécution provisoire des décisions de justice en matière non répressive en droit africain : cas du Cameroun », in *RIDC*, n° 1, 1987, pp. 111-134.

² L'article 526 du Code de procédure civile français prévoit cette possibilité.

*aeternam*¹. Certains pays comme la France ont prévu un délai spécial pour procéder à l'ordonnement du paiement : ce délai est de deux mois à compter de la notification de la décision². Cependant on peut admettre, au Cameroun et dans les pays semblables, que procéder à un paiement immédiat et non-prévu d'une condamnation pécuniaire pourrait compromettre les planifications faites par l'administration, compte tenu des exigences comptables et de l'équilibre budgétaires. Cette compromission serait d'autant plus importante qu'il n'existe pas une caisse spéciale destinée à l'indemnisation des victimes de l'administration. En revanche, les agents publics ou les dirigeants des entreprises publiques devraient, pour témoigner leur bonne foi, procéder à l'ordonnement du paiement au plus tard pour le compte de l'exercice budgétaire suivant (année n⁺¹) la condamnation. Concrètement, si une personne morale de droit public ou une entreprise publique est condamnée au cours de l'exercice 2021, elle devrait s'exécuter au plus tard au cours de l'exercice 2022. Faute d'y procéder sans justification, il y a lieu d'estimer que leurs responsables engagent leur responsabilité personnelle.

Cette responsabilité peut être civile ou pénale. Mais compte tenu du fait que des dommages et intérêts peuvent être prononcés par le juge pénal à l'occasion d'une infraction, l'analyse portera davantage sur la responsabilité pénale des agents publics. Sur cet aspect, plusieurs infractions peuvent être rattachées au comportement des ordonnateurs de dépenses qui n'exécutent pas une décision de justice ou qui de manière générale refusent de donner suite à un titre exécutoire. Trois d'entre elles retiendront davantage l'attention : l'infraction d'abus de fonctions, l'infraction de refus d'un service dû et l'infraction de refus d'exécuter une décision de justice définitive.

En ce qui concerne l'abus de fonctions, il est prévu par l'article 140 du Code pénal camerounais aux termes duquel est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cinq mille à cinq cent mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, le fonctionnaire qui, abusant de ses fonctions, porte atteinte aux droits ou intérêts privés. L'alinéa 2 de la même disposition prévoit que si l'abus de fonctions de l'agent public vise à procurer à autrui ou à se procurer un avantage

¹ C'est-à-dire « pour toujours ».

² Voir article L. 911-9 du Code de justice administrative français.

quelconque, la peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans et l'amende de cinquante mille à un million de francs. Il convient de souligner que la notion « *d'abus de fonction* » n'est pas définie par le législateur camerounais. Cette situation rend difficile l'identification des critères permettant de qualifier l'abus. Pour y remédier, une partie de la doctrine préconise le recours à la théorie de l'excès de pouvoir¹. Mais de manière générale, on peut considérer qu'il y a abus de fonctions à chaque fois que l'agent public s'est écarté de la légalité. L'infraction de refus d'un service dû est prévue par l'article 148 du Code pénal camerounais. Cette disposition punit d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans le fonctionnaire qui, étant légalement requis d'accomplir un devoir de sa fonction, s'en abstient. On a vu que l'existence d'une décision de justice crée une obligation spéciale pour l'agent public. Ainsi, en refusant délibérément de procéder à l'ordonnancement du paiement du montant de la condamnation, il commet les éléments constitutifs de cette infraction.

Quant à l'infraction de refus d'exécuter une décision de justice devenue définitive, elle est prévue par l'article 181-1 du même texte qui punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans celui qui refuse d'exécuter une décision de justice devenue définitive. Par « *décision de justice définitive* », il faut entendre une décision insusceptible de recours, autrement dit, une décision passée en force de chose jugée. Dans l'ensemble, ces infractions ont le mérite de prévoir des peines assez dissuasives, lesquelles nous paraissent bien cadrer avec l'attitude des dirigeants et fonctionnaires réticents –ou *négligents*– qui n'ordonnent pas le paiement des condamnations judiciaires. Leur comportement porte nécessairement atteinte aux intérêts privés car, d'un point de vue économique, obtenir réparation trop tard équivaut simplement à ne l'avoir pas obtenu. Il faut donc préserver les droits consolidés par une décision de justice ou par un titre exécutoire et en garantir la jouissance. Ainsi, en engageant une procédure pénale contre l'agent public ou le dirigeant d'une entreprise publique, on exerce une pression importante sur lui. Cette pression est d'autant plus renforcée que ces peines principales ne font pas

¹ MINKOA SHE (A.), *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Coll. « La vie du droit en Afrique », Paris, éditions Economica, 1999, pp 114-115. *Contra*, v. DA SILVA (V.), « L'abus de fonctions du préposé : critères cumulatifs ou faisceau d'indices », in *Petites affiches*, n° 56, 2013, p. 3.

obstacles au prononcé des peines accessoires telle que la déchéance¹ ou la publication du jugement² et des mesures de sûreté telle que l'interdiction de la profession³. De même, elles n'excluent pas les condamnations pécuniaires au titre des dommages-intérêts sur la base l'article 1382 du Code civil⁴.

Par-dessus tout, il faut garder la tête froide pour avouer que les pouvoirs de contrainte à la disposition du juge et la mise en œuvre de la responsabilité ne peuvent être efficaces que si le juge affirme son réellement indépendance. Il doit se mettre à bonne distance de l'administration et juger en toute impartialité. Cette précision est importante dans la mesure où le magistrat un fonctionnaire au même titre que les agents publics au service de l'État. Ainsi, il n'est pas exclu, sans doute par corporatisme, qu'ils se montrent complaisant à leur égard. Pour le dire plus simplement, il n'est jamais facile pour un juge de condamner l'administration car c'est cette dernière qui détient, pour ainsi dire, son plan de carrière professionnelle. On sait par exemple qu'au Cameroun, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République⁵ qui, bien qu'incarnant le pouvoir exécutif, peut prononcer des sanctions disciplinaires contre des magistrats. De ce fait, et par peur de représailles, il ne sera pas toujours évident pour un magistrat de condamner le corps de fonctionnaire dont il fait partie. En attendant qu'une éventuelle réforme constitutionnelle vienne préserver l'office du juge des éventuelles immixtions du pouvoir exécutif⁶, il serait judicieux que le juge s'efforce à trancher les litiges avec pour seuls maîtres la loi et sa conscience. Quoiqu'il en soit, à défaut de conduire à la condamnation véritable des agents publics insoucieux, ces pistes sont de véritables moyens de pression destinés à faire bouger les lignes et il faut les exploiter, au besoin en les renforçant par les moyens extrajudiciaires de pression.

¹ Notamment la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics, article 30 du Code pénal camerounais.

² Article 33 du Code pénal camerounais.

³ Article 36 du Code pénal camerounais.

⁴ Devenu l'article 1240 en droit civil français.

⁵ AKAM AKAM (A.), « Crise(s) de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un « pouvoir » à la croisée des chemins », in *Mélanges en hommages au professeur Stanislas MELONE*, Paris, PUF, 2018, p. 925. V. aussi, www.237online.com/ « Cameroun-Justice : Des pressions internes et politiques menotent les magistrats », Repères le Sun, publié le 12 Juillet 2015.

⁶ Comme en France avec la loi constitutionnelle du 27 Juillet 1993 qui a profondément modifié l'article 65 de la Constitution.

I. Les moyens extrajudiciaires de pression contre les dirigeants

Toutes les situations conflictuelles entre les individus ou entre les organisations ne trouvent pas toujours satisfaction dans les prétoires ou devant le juge. Parfois, c'est le droit lui-même qui détermine en amont les conditions dans lesquelles les conflits peuvent s'apaiser ou se solder sans l'intervention d'un tiers indépendant. C'est le cas notamment de la compensation qui, à défaut de contraindre directement les préposés de l'administration à s'exécuter, permet de leur opposer leur propre dette pour tenir en échec leur créance **(A)**. D'autres moyens de pression ne sont pas expressément envisagés ni encadrés juridiquement, mais peuvent être également d'un grand apport. C'est le cas de la communication d'influence **(B)**.

A. Le mécanisme de la compensation

La compensation est un mode de règlement entre des personnes qui ont entre elles des créances et des dettes réciproques. En clair, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes¹ ou tout au moins jusqu'à concurrence de la plus faible². La compensation est mécanisme juridique qui, par nature et par principe, opère sans l'intervention du juge³, quoiqu'elle puisse exceptionnellement être invoquée en cours d'instance⁴. La compensation

¹ Aux termes de l'article 11234 du Code civil camerounais, elle constitue un moyen d'extinction des obligations.

² J. DJOGBENOU, « Recouvrement de créance et crise financière : à la recherche de solution alternative », *Communication à l'occasion de la 3^e édition du Congrès africain des juristes d'entreprise*, organisée par le centre africain pour droit & le développement, 2010, p. 6.

³ Elle opère automatiquement lorsque les conditions sont remplies, même si les parties peuvent mettre en place une compensation conventionnelle.

⁴ Il n'est pas exclu qu'une partie poursuivie devant le juge excipe une exception de compensation. En droit français, la compensation judiciaire peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. V. article 1348 du Code civil. V. aussi Cass. civ. 3^e, 25 octobre 1976, n° 75-11.606. La créance ne doit pas être litigieuse, Cass. com., 18 janvier 1977, n° 74-15.130. V. aussi, CCJA, 1^{re} ch., 26 avril 2018, n° 103/2018 ; CCJA, arrêt n° 043/2005 du 07 juillet 2005, *aff. Aziablévi Yovo et consorts c/ Sté Togo Télécom*, *Recueil de jurisprudence de la CCJA*, n° 6, 2005, pp. 25-29.

s'opère donc de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives¹. En droit OHADA, c'est l'article 30 alinéa 2 de l'AUPSRVE qui envisage l'hypothèse d'une compensation entre les dettes des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques avec les dettes des personnes de droit privé, fussent-elles physiques ou morales. Si le législateur ne s'est pas étendu sur la question, renvoyant ainsi - *et indirectement*- aux dispositions de droit interne des États membres, il a tout de même précisé les conditions dans lesquelles il y a lieu à compensation. Toutefois, cette disposition peut se heurter souvent aux dispositions de droit interne, de sorte qu'une lecture combinée serait souhaitable.

En plus de la condition de réciprocité qui se comprend aisément², trois principales conditions sont requises pour qu'il y ait lieu à compensation : les dettes doivent être certaines, liquides et exigibles. Une dette est certaine lorsque son existence est avérée et qu'elle est fondée dans son principe et licite dans sa cause. La certitude d'une dette se rapproche donc étroitement de son caractère incontestable et se distingue d'une dette simplement hypothétique ou illusoire³. Par exemple, une dette qui résulte d'une commande publique est une dette certaine, avec la précision cependant que les dettes des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques ne peuvent être considérées comme certaines au sens du droit OHADA que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises⁴. En ce qui concerne la liquidité de la dette, elle renvoie simplement à son caractère déterminé ou déterminable. Cette condition est généralement remplie lorsqu'est mentionné dans un contrat le montant de la transaction ou lorsque le jugement irrévocable qui condamne ces entités précise le *quantum* de la condamnation pécuniaire. Pour ce qui est de la condition d'exigibilité de la dette, elle est réunie lorsque son échéance est arrivée ou lorsqu'elle est constatée par un titre exécutoire. Dans ce dernier cas, on songe

¹ Article 1290 du code civil camerounais.

² Elle suppose que l'une est créancière de l'autre, elle-même créancière de la première.

³ Par exemple, une dette éteinte par l'effet de l'écoulement du temps -c'est la prescription-, ne peut donner lieu à compensation.

⁴ Article 31 de l'AUPSRVE.

notamment à une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire, même si elle octroie un délai de paiement¹.

Comme il est loisible de constater, la compensation vient tempérer les effets du principe de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public. Lorsque ses conditions sont réunies, elle offre une voie de contournement au refus de s'exécuter. Cette soupape de protection est d'autant plus importante qu'elle tisse autour de la relation entre le particulier et les entités publiques ce que nous appellerons volontiers un réseau de compensation. Ce réseau tient en l'opposabilité de la compensation par des tiers. C'est le cas de la caution qui, aux termes de l'article 1294 alinéa 1^{er} du Code civil camerounais, peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. Dans certaines transactions entre les entités publiques et les opérateurs du secteur des affaires, est exigée de ces derniers une caution *-généralement bancaire-*².

Ainsi, une banque qui s'est constituée caution peut opposer à la personne morale de droit public ou à l'entreprise publique la compensation dont peut se prévaloir le débiteur principal³. Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution⁴. De même, il convient de souligner qu'à s'en tenir aux dispositions légales du droit camerounais, on serait tenté de croire que seule une caution simple pourrait opposer la compensation. En effet, aux termes de l'article 1294 alinéa 3 du Code civil camerounais, « *le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur* »⁵. Une interprétation extensive de cette disposition conduirait à assimiler la caution solidaire au débiteur solidaire dans la mesure où ils sont tous tenus de la dette. Or, pour une partie de la doctrine classique, la caution solidaire devrait être considérée dans ce cas non pas comme un débiteur « *tenu avec un*

¹ Aux termes de l'article 1292 du Code civil, le terme de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

² Cette exigence vise à garantir par exemple l'administration du risque d'insolvabilité de son cocontractant ou une mauvaise prestation.

³ Pour que cela soit possible, il faut qu'elle soit informée du caractère certain, liquide et exigible de la créance du débiteur principal.

⁴ Article 1294 alinéa 2 du Code civil camerounais. Le but de cette disposition est d'empêcher un abus de la part du débiteur principal qui a recours à la caution. V. dans ce sens MOULY (C.), « Pour la liberté des garanties personnelles », in *Banque*, 1987, n° 115. Notons cependant, que le débiteur principal peut opposer la compensation au créancier lorsque la caution le lui a opposé dans le cadre des relations créancier-caution.

⁵ Article 1294 alinéa 3 du Code civil camerounais.

autre » mais comme un débiteur « *tenu pour un autre* »¹. Cette solution, entérinée par la jurisprudence française² mérite d'être approuvée car la caution, même solidaire, intervient à titre principal comme caution. Son engagement « *solidaire* » à la dette n'est qu'accessoire. En tout état de cause, la caution peut, comme tout débiteur d'ailleurs, opposer au créancier garanti la compensation de ce que ce dernier peut lui devoir³. Pour rendre mieux compte de ce mécanisme en apparence subtil, il convient de prendre un exemple. Dans le cadre d'un marché public, la Banque **A** s'est constituée caution de la société **B** tenue de l'exécution des travaux au profit de la personne morale de droit public **C**. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du contrat par **B**, **C** pourra engager la responsabilité de **B**, c'est-à-dire la caution. Si cette dernière détient une créance envers la personne morale de droit public **C**, elle pourra lui opposer la compensation au moment des poursuites.

En définitive, notons que la compensation opérera en toute circonstance, sauf interdiction de la loi. À titre illustratif, L. 7 bis (1) du Code général des impôts du Cameroun⁴ prévoit de manière itérative qu'« *en aucun cas, les impôts retenus à la source ou pour lesquels le contribuable n'est que redevable légal ne peuvent faire l'objet de compensation de quelque nature que ce soit* ». C'est dire qu'un créancier d'une personne morale de droit public, en l'occurrence l'administration fiscale, ne peut lui opposer une compensation. Cette solution se comprend dans la mesure où les créances du trésor doivent bénéficier d'un certain privilège, car l'équilibre budgétaire de l'État y tient parfois. Dans une pareille situation, vaudrait mieux employer une voix encore plus souple, mais pas moins efficace, comme la communication d'influence.

¹ MALAURIE (Ph.) et AYNES (L.), *Droit civil. Les sûretés. La publicité foncière*, 8^e éd., Paris, CUJAS, 1997, n° 227, p. 98.

² Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1983, n° 82-10.749, *Bull. civ.*, I, 1983, n° 65. V. aussi NDOUNKEU (H. E.), *La liberté contractuelle dans les sûretés personnelles en droit OHADA*, Mémoire de master, Université de Dschang, 2006, p. 100 et s.

³ Article 26 de l'acte uniforme sur les sûretés.

⁴ Dans sa version de l'an 2020.

A. Le recours à la communication d'influence

La communication est la chose à la fois la plus banale et la plus indispensable dans toute société humaine. Communiquer, vient du latin « *communicare* » qui signifie « *mettre en commun* »¹. Ainsi, on peut bien dire que communiquer c'est vivre et que vivre c'est communiquer. Cela est particulièrement vrai en droit processuel où la communication entre les parties est importante. Parfois, elle est même rendue indispensable par la nature déséquilibrée de la relation qui existe entre les parties en conflits². Très souvent, en face de l'État et de ses démembrements qui détiennent le monopôle de la violence légitime³, on a des particuliers vulnérables. Il vaut mieux, dans certains, parlementer. D'ailleurs, dans la plupart des cas, la loi n'exige-t-elle pas au vis-à-vis de l'administration d'exercer un recours gracieux précieux préalable avant d'engager éventuellement un recours contentieux ? De ce point de vue, le recours gracieux instaure une sorte de passerelle, une sorte de communication entre les parties et peut aboutir à une solution négociée⁴. Un tel rapprochement entre les parties peut être également envisagé *a posteriori*, notamment à l'issue d'une condamnation judiciaire. La communication d'influence consistera ainsi à déterminer les dirigeants à exécuter la décision judiciaire par un suivi régulier et de bout en bout du dossier. Globalement, et de manière graduée, deux sortes de communication d'influence nous paraissent envisageables. D'une part on a la communication-négociation et d'autre part la communication-dénonciation.

La communication-négociation est une communication souple qui consiste pour le créancier à se rapprocher de l'administration ou de l'entreprise publique concernée pour suivre le traitement réservé à sa créance. Parfois, c'est à l'occasion d'un tel

¹ Sur l'importance de la communication, v. BAGGIO (S.), « Chapitre 4. La communication », in *Psychologie sociales*, De Boeck Supérieur, 2011, pp. 67-83.

² C'est le cas de l'exigence d'un recours gracieux préalable dans la plupart des contentieux administratif. V. sur la question, FANDJIP (O.), « Les citations directes en droit camerounais du contentieux administratif », in *Jurisdoctoria*, n° 8, 2012, spéc. p. 134 et s.

³ TROPER (M.), « Le monopôle de la contrainte légitime. Légitimité et légalité dans l'État moderne », in *Lignes*, n° 25, 1995/2, pp. 34-47.

⁴ Ne dit-on pas que vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès ? v. aussi, BLUNDIO (G.), « Négocier l'État au quotidien : agents d'affaires, courtiers et rabatteurs dans les interstices de l'administration sénégalaise », in *Autrepart*, n° 20, 2001/4, pp. 75-90.

suivi, que sont identifiés les goulots d'étranglement. En effet, il peut arriver que les lenteurs observées dans le traitement des dossiers relatifs aux condamnations pécuniaires des personnes morales de droit public et des entreprises publiques soient le fait d'un personnel administratif surchargé et partagé entre plusieurs tâches. De même, ces lenteurs peuvent également être causées par l'incomplétude du dossier, car en l'absence de certaines pièces, l'administration peut se trouver dans l'impossibilité de traiter une dette ou d'ordonner le paiement. La décision judiciaire ou le titre exécutoire a-t-il été signifié à la personne compétente ? Leurs mentions sont-elles exactes ? Il ne suffit pas donc de se prévaloir d'un titre exécutoire, encore faut-il bien l'employer en tenant compte des règles d'organisation et de fonctionnement de l'administration. En assurant un suivi permanent de son dossier, on exerce une certaine pression, si ce n'est une pression certaine, sur les agents. Il permet d'éviter l'ajournement du traitement et les incite à l'action. La communication-négociation avec les personnes morales concernées peut aboutir à un échéancement du paiement de dette. L'idée est que lorsqu'une administration n'exécute pas ses obligations, ce n'est pas toujours par mauvaise foi. Les difficultés de trésorerie peuvent ainsi faire obstacle au paiement, d'un trait, d'une dette exorbitante¹. Accorder à l'administration un fractionnement du paiement peut l'obliger à coopérer car, de toute façon, elle ne pourra bénéficier d'un délai de grâce de la part du juge. L'État étant présumé pouvoir payer ses condamnations, ou plus globalement ses dettes, il paraîtrait inconcevable que le juge administratif ou judiciaire lui accorde des délais de paiement². S'il venait à le faire, ne serait-ce pas là un constat de la faillite de l'État ?

¹ Un auteur a relevé la corrélation entre les difficultés économiques et le paiement de la dette. V. dans ce sens, VALLÉE (O.), « À son créancier, celui qui s'endette devra céder sa place même à la mosquée (proverbe peul) », in GESCHIERE (P.) et KONINGS (P.) (dir.), *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Karthala, 1993, pp. 161-185.

² Le délai de grâce est un acte de la magnanimité et de l'humanisme du juge par lequel il fractionne dans le temps l'accomplissement d'une obligation de sommes d'argent. Il jouit en la matière d'un pouvoir souverain d'appréciation. Sur la question, v. SÉRIAUX (A.), « Réflexions sur le délai de grâce », *RTD com.*, 1993, p. 796 ; RENAUT (M.-H.), « Les délais de grâce en matière de paiement ou des droits des débiteurs », in *Revue des huissiers*, 1998, spéc. p. 651 et s. ; PAISANT (G.), « La réforme du délai de grâce par la loi du 9 juillet relative aux procédures civiles d'exécution », *Contrats concurrence consommation*, 1991, n° 9, p. 4.

Pour ce qui est de la communication-dénonciation, elle intervient lorsque la communication-négociation n'a pas porté les fruits escomptés. On part de la base selon laquelle le non-paiement des dettes tient à la volonté manifeste des agents de la personne morale concernée de ne pas donner suite au titre exécutoire. Il faut donc passer à la vitesse supérieure, celle de la dénonciation d'une telle attitude. Celle-ci peut se faire par tout moyen, notamment par voie de médias. Notons au passage qu'aucune disposition de droit interne camerounais ne prévoit la possibilité pour le juge judiciaire ou administratif d'ordonner la publication de sa décision. De même, le Code pénal camerounais n'incrimine pas le fait de commenter une décision judiciaire devenue définitive¹. Or on sait de principe que ce qui n'est pas interdit par la loi est permis². Bien plus, l'article 33 (7) du Code pénal camerounais semble ouvrir une brèche en disposant, au sujet des décisions de justice, que « *l'information par voie de presse écrite, de radio et de télévision ou sur internet, ainsi que les commentaires objectifs, sont libres* ». Ainsi, les médias peuvent servir de canal de dénonciation des administrations qui, par leur méconduite, entravent la jouissance des droits des individus. Cette arme est d'autant plus redoutable qu'elle entache l'image de l'État et de ses démembrements et les décrédibilise auprès de leurs partenaires économiques. En effet, quel investisseur étranger sérieux pourrait investir dans un pays dans lequel les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques n'honorent pas les engagements librement consentis et n'exécutent pas les décisions de justice ? De ce point de vue, la communication-dénonciation opère exactement comme le *lobbying*³, seul diffère leur objet. Tandis que le *lobbying* vise à influencer les pouvoirs publics face aux décisions qu'ils seraient amenés à prendre dans un secteur d'activités, la communication-dénonciation intervient pour les amener à

¹ Seuls sont punis les commentaires tendancieux qui consiste au fait de relater publiquement une procédure judiciaire non définitivement jugée dans les conditions telles qu'il influence même non intentionnellement l'opinion d'autrui pour ou contre l'une des parties. V. article 169 du Code pénal.

² UNTERMAIER-KERLÉO (E.), « "Tout ce qui n'est pas interdit est permis" : l'application du principe aux autorités publiques », in *Revue du droit public*, Paris, LGDJ, 2017, pp. 321-340. Ce principe découle de l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* ».

³ CLAMEN (M.), « Lobbying : de l'histoire au métier », in *Géoéconomie*, n° 72, 2014/2, pp. 165-182 ; AROYO (E. B.), « Les lobbies dans la démocratie », in *Revue projet*, n° 279, 2004/2, pp. 60-65.

sortir de leur silence. Ainsi, communication-dénonciation et *lobbying* peuvent emprunter les mêmes canaux pour se déployer en vue d'une seule et même finalité : la défense des intérêts particuliers. À titre illustratif, faute pour une administration de s'exécuter, son créancier pourra la dénoncer auprès des parlementaires qui, en tant que représentants du peuple souverain¹, porteront le débat en hauts-lieux, soit à travers leurs questions orales adressés à l'autorité compétente lors des séances parlementaires, soit à travers leurs commissions d'enquêtes parlementaires². Tout se passera alors comme en France avec le rôle que joue le défenseur des droits, sorte d'autorité administrative indépendante, qui peut être saisi en cas de comportement illégal de l'administration³. Cette même dénonciation pourra être également portée auprès des bailleurs de fond qui pourraient être ainsi amenés à conditionner l'octroi des subventions à l'État par l'acquittement préalable d'une obligation.

CONCLUSION

Les développements qui précèdent témoignent de la nécessité de protéger les citoyens contre les abus des personnes morales de droit public ou les entreprises publiques. Ces dernières n'hésitent pas à exhiber leur immunité d'exécution pour donner une sorte de blanc-seing à leurs agissements illégaux. Cette situation décourage les créanciers qui s'éreintent par la longueur des procédures. Pourtant, si la justice, expression de la légalité et de l'égalité républicaine⁴, ne parvient pas toujours à « arrêter » les pouvoirs de ces entités, il reste que des voies de contournement existent. Il suffit simplement de les connaître et surtout de les mettre en œuvre. Cela requière évidemment des aptitudes particulières à la négociation et à la communication. On n'occultera cependant pas le fait qu'il faille

¹ GUILLOU (B.), « La parole à deux députés », in *Revue projet*, n° 378, 2020/5, pp. 20-26.

² THIERS (E.), « Le contrôle parlementaire et ses limites juridiques : un pouvoir presque sans entraves », in *Pouvoirs*, n° 134, 2010/3, pp. 71 à 81.

³ Le défenseur des droits peut imposer à l'administration de s'exécuter dans le délai qu'il déterminera.

⁴ ANAZETPOUO (Z.), « Les délais dans le nouveau code camerounais de procédure pénale ou l'annonce d'une ère nouvelle », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, numéro spécial des cinquantièmes des indépendances et de la réunification du Cameroun, t. 14, 2010, p. 268.

moraliser la vie publique car, après avoir été caressé par le vent de la démocratisation des années quatre-vingt-dix, le Cameroun ne peut plus aujourd'hui trouver d'arguments valables pour se défilier de ses obligations. En un mot comme en mille, l'État au travers de ses agents doit être responsable. À défaut, le citoyen doit l'y contraindre. Et sur le terrain particulier de l'immunité d'exécution, tous les moyens pour fléchir la courbe sont bons pourvu qu'ils soient efficaces. Il ne faut donc pas désespérer.